



Come On Labels

Common appliance policy – All for one, One for all – Energy Labels

Contrat N°: IEE/09/628/SI2.558219

L'étiquetage approprié des appareils dans les magasins

(Sous-projet 4 - Déliverable 4.8)

Juin 2011

Auteur: **Margarita Puente, ESCAN S.A.**
Avec le soutien des partenaires du Come On Labels

Le contenu de ce deliverable n'engage que la responsabilité des auteurs. Il ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'Union européenne. Ni l'EACI ni la Commission européenne ne sont tenus responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent.

TABLE DES MATIERES

<u>1.- RÉSUMÉ</u>	3
<u>2. – CONTEXTE</u>	4
<u>3.- Cadre juridique, application et vérification</u>	5
<u>4.- Types de magasins</u>	7
<u>5.- Types d'appareils</u>	8
<u>6. – Visites de magasins</u>	9
Références	19



Ce document a été élaboré dans le cadre du **projet Come On Labels**, soutenu par le programme Energie Intelligente pour l'Europe. L'objectif principal de ce projet, actif dans 13 pays européens, est de soutenir l'étiquetage énergétique des appareils dans le domaine des tests d'appareils, la présence appropriée des étiquettes dans les magasins et l'éducation des consommateurs.

Étiquetage approprié dans les magasins

1.- RÉSUMÉ

Ce document est un vade-mecum pour les Autorités de Surveillance du Marché accompagné de suggestions sur la façon d'effectuer des visites de magasin afin de contrôler l'application correcte de l'étiquetage énergétique dans les magasins.

Son but est d'encourager et d'inspirer les Autorités nationales ou locales de Surveillance du Marché à effectuer des visites de magasin au niveau national ou régional, afin d'améliorer l'apposition correcte de l'étiquette énergétique des produits. Cette action devrait être conduite régulièrement, pour être réellement efficace.

Afin d'embrasser toutes les questions principales concernant l'étiquetage approprié des appareils dans les magasins, ce document comporte cinq chapitres :



- “Contexte” décrit la situation globale et les raisons d'entreprendre la vérification de l'étiquetage dans les magasins.
- La “Vérification” contient les procédures et les Agences à contacter conformément à la législation.
- “Groupes de magasins” donne une brève description des différentes catégories de magasins qui vendent des appareils électroménagers.
- “Types d'appareils ménagers”: énumère tous les types d'appareils couverts par le système d'étiquetage énergétique.
- “Visites des magasins et inspections”: comprend des suggestions précises pour les actions à réaliser.

Les résultats attendus de ce document sont:

- un aperçu des questions pertinentes à considérer pour des inspections de magasin réussies
- un encouragement pour les Autorités nationales de Surveillance du Marché à développer un plan en vue d'entreprendre des inspections de magasin, pour augmenter la présence appropriée des étiquettes aux magasins comme guide du consommateur,
- fournir un ensemble d'informations aux autorités nationales, fabricants/importateurs, détaillants, associations de consommateurs et médias, concernant l'étiquetage approprié des appareils dans les magasins.

2. – CONTEXTE

Après plus de 10 ans depuis la mise en oeuvre du système d'étiquetage énergétique communautaire, il est prouvé que, du moins pour un nombre d'appareils, l'étiquette a eu un impact non négligeable à persuader les consommateurs d'acheter des modèles offrant une plus grande efficacité énergétique. Cela s'illustre par la part des appareils les plus efficaces de classe A (ou appareils A+ et A++ dans le cas des réfrigérateurs et congélateurs) dans le total des ventes de ces produits.

Les enquêtes nationales et internationales sur la consommation d'énergie montrent que près de la moitié de la consommation d'électricité des ménages est attribuable aux gros appareils électroménagers.

Les statistiques à long terme sur la consommation d'électricité des ménages indiquent une efficacité énergétique grandissante des appareils ménagers achetés par les consommateurs en Europe. En même temps, les pays où des programmes de subventions ont été introduits pour motiver les acheteurs à acheter des appareils plus efficaces, ont noté une amélioration encore plus élevée de l'efficacité énergétique des appareils neufs. Par exemple:

- Depuis 2006, les programmes de subventions ont motivé les consommateurs espagnols à acheter des modèles neufs économiseurs d'énergie, et à éliminer de manière adéquate leurs anciens appareils. La consommation d'énergie des appareils neufs vendus en Espagne est aujourd'hui de 18% inférieure à ce qu'elle était en 2005.
- L'Autriche était également en mesure de réaliser des économies d'énergie de 12% en raison des subventions gouvernementales en 2009 et 2010 pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge et sèche-linge.
- En Italie, des subventions nationales ont contribué à créer une réduction de 11% de la consommation d'énergie des appareils neufs entre 2005 et 2010.



La présence adéquate des étiquettes énergétiques au point de vente, ou des informations précises sur les catalogues et les ventes par Internet, sont donc cruciales pour permettre aux consommateurs de choisir leurs nouveaux appareils en connaissance de cause.

L'expérience montre que la présence d'étiquettes sur les appareils dans de nombreux magasins est en général élevée dans les Etats membres européens; des problèmes importants subsistent cependant par rapport aux groupes de produits spécifiques ou aux circuits de distribution.

Les partenaires du projet Come On Labels¹ ont dès lors élaboré ce document pour résumer les exigences légales par rapport à l'affichage approprié des étiquettes énergétiques dans les magasins,

¹ Come On Labels est un projet IEE comprenant 13 partenaires européens. Son objectif est de soutenir l'exécution de l'Etiquette Energétique européen dans les pays participants. Un accent particulier est mis sur l'adoption de la nouvelle législation en matière de l'étiquetage, qui actualise la conception de l'étiquette.

et pour encourager les autorités nationales à développer une surveillance du marché rigoureuse afin d'assurer un niveau élevé de présence d'étiquettes dans tous les circuits de distribution.

Remarque: Les partenaires du consortium du Come On Labels effectueront leurs propres visites de magasin dans 500 commerces au moins, afin de réaliser un aperçu de la situation concernant la présence appropriée des étiquettes énergétiques – par type de magasin et par type d'appareils, ainsi qu'une comparaison de la présence des anciennes et nouvelles étiquettes pour les catégories données, au cours de 2012. Consultez le site web du projet www.come-on-labels.eu pour les informations actualisées.

3.- Cadre juridique, application et vérification

Les éléments essentiels de l'application des étiquettes énergétiques dans les Etats membres sont définis dans la directive-cadre de l'UE en matière de l'étiquetage énergétique, dans les directives et règlements d'application relatifs à des produits spécifiques, et dans le Règlement général 765/2008/CE relatif à la "surveillance du marché". La loi européenne² stipule que les fournisseurs qui mettent sur le marché ou qui mettent en service des produits liés à l'énergie doivent fournir une étiquette (et une fiche) portant la classe d'efficacité énergétique et autres informations telles que définies dans la disposition d'application en vigueur³.



Les distributeurs ont par contre la responsabilité d'apposer correctement, de façon visible et lisible, les étiquettes et d'inclure la fiche dans la brochure relative au produit ou dans les autres documents fournis avec le produit au moment de sa vente à l'utilisateur final.

“Les fournisseurs qui mettent sur le marché ou qui mettent en service les produits régis par un acte délégué fournissent une étiquette et une fiche conformément à la présente directive et à l'acte délégué” (Article 5 de la Directive européenne 2010/30/UE).

“Les distributeurs apposent correctement, de façon visible et lisible, les étiquettes et incluent la fiche dans la brochure relative au produit ou dans les autres documents fournis avec le produit au moment de sa vente à l'utilisateur final”. (Article 6)

² Pour tous les produits étiquetés, la base légale est la “Directive-cadre 2010/30/UE concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie”.

³ Les mesures d'exécution de la directive-cadre sont sous forme de Règlements délégués : Règlement délégué (UE) No 1059/2010 en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers; Règlement No 1060/2010 en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers; Règlement No 1061/2010 en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers; Règlement No 1062/2010 en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs.

En outre, dans les cas où l'on ne peut pas s'attendre à ce que le consommateur voie le produit exposé, tels que la vente par catalogue ou en ligne, les distributeurs doivent fournir à leurs clients les informations qui figurent sur l'étiquette.

Conformément au cadre juridique européen, les Etats membres européens sont tenus de garantir un étiquetage approprié des produits par la surveillance du marché (actions de vérification). Les visites de magasin sont l'une des actions possibles pour assurer la conformité des détaillants.

L'état actuel dans les Etats membres européens concernant l'application et la vérification de l'étiquetage est différent, dû aux conditions spécifiques nationales au niveau social, politique et économique. De plus, la présence appropriée de l'étiquette varie entre les différents types de magasins.

Les étapes essentielles de l'application des étiquettes énergétiques sont énumérées de manière générale dans la directive-cadre de l'UE en matière d'étiquetage énergétique, dans les directives ou règlements d'application relatifs à des produits spécifiques, et dans le Règlement général 765/2008/EC.4

Résumé cadre juridique:

- La Directive 2010/30/UE concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie a été publiée en 2010 et constitue le cadre pour le nouveau système d'étiquetage.
- L'étiquetage des produits spécifiques est régi par des règlements délégués plus récents ou des directives d'application plus anciennes. Les Directives ont déjà été transposées en législations nationales; les Règlements délégués sont directement applicables dans les Etats membres sans le besoin d'une transposition nationale.
- Les fabricants devraient fournir les nouvelles étiquettes pour ces quatre groupes d'application vers la fin de cette année 2011. Les détaillants veillent à ce que chaque produit lié à l'énergie au point de vente porte l'étiquette fournie par les fournisseurs à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure, de façon à être clairement visible.
- De plus, les exigences d'écoconception ont été adoptées en 2009 pour ces appareils.

Conformément à la législation, le calendrier du nouvel étiquetage est le suivant:

Tableau 1: Horaire du nouvel étiquetage entrant dans les magasins

Date	Législation
20/12/2010	Utilisation volontaire de la nouvelle étiquette par les fournisseurs
30/11/2011	Utilisation obligatoire de la nouvelle étiquette pour réfrigérateurs et téléviseurs par les fournisseurs

⁴ Pour des détails concernant le cadre juridique, voir l'autre document du projet Come On Labels "Législation en matière de l'étiquetage énergétique", disponible sur www.come-on-labels.eu – section Législation

20/12/2011	Utilisation obligatoire de la nouvelle étiquette pour les lave-linge et les lave-vaisselle par les fournisseurs
30/03/2012	Application obligatoire de nouvelles obligations pour la promotion et la vente à distance de réfrigérateurs et téléviseurs
20/04/2012	Application obligatoire de nouvelles obligations pour la promotion et la vente à distance de lave-linge et lave-vaisselle

Mise en oeuvre de la présence appropriée des étiquettes dans les magasins:

Les Etats membres :

- S'assureront que les fournisseurs et les distributeurs remplissent leurs missions respectives
- Désigneront des établissements pour surveiller le marché (telles que la planification et l'exécution de la vérification de conformité des produits et de la vérification de la conformité des détaillants) et les doteront de compétences et de ressources suffisantes.
- Etabliront des programmes de surveillance du marché.
- Détermineront des règles pour imposer des sanctions à appliquer en cas d'infractions à la Directive.
- S'assureront d'un contrôle aux frontières extérieures.
- Soumettront un rapport à la Commission tous les quatre ans sur leurs activités de mise en oeuvre et le niveau de conformité sur leur territoire.

Les activités de vérification:

- La vérification vise à répondre à la question de savoir si un fournisseur ou distributeur se conforme aux obligations de la directive-cadre et des directives d'application ou règlements délégués.
- La législation européenne décrit les éléments essentiels de la vérification de conformité des produits (selon un essai d'appareils en deux étapes). Aucune procédure générale n'est prévue pour vérifier si les distributeurs s'acquittent de leurs obligations (p.ex. visite de magasins). Ces procédures sont laissées à chaque Etat membre conformément au principe de subsidiarité, bien que le Règlement 768/2008/CE rende obligatoire la vérification du marché pour les Etats membres.

4.- Types de magasins

Afin de couvrir l'ensemble des magasins, une agrégation de circuits de distribution d'appareils en catégories devrait être prise en compte par les Autorités de Surveillance du Marché ou d'autres Agences désignées pour contrôler la présence appropriée des étiquettes dans les magasins.

L'Autorité organisatrice devrait d'abord être consciente de la part du marché des ces circuits de distribution, et devrait prendre une décision non seulement par rapport à la question



de savoir combien de points de vente au total, mais aussi par rapport au nombre de magasins individuels dans chaque catégorie, seraient visités lors de cette activité de vérification.

La décision en ce qui concerne la taille de l'échantillon pour les différentes catégories de magasin peut être faite sur la base d'une (i) analyse statistique, (ii) de l'expérience et les connaissances acquises, ou (iii) des plaintes individuelles des consommateurs. Les catégories principales de magasin en Europe sont:

T₁. Grandes surfaces d'électronique: Spécialistes à grande échelle offrant des appareils électriques d'une large gamme de produits et souvent des services spécialisés pour les différents groupes de produits.

T₂ Spécialistes de l'électricité: Petites et moyennes entreprises généralement avec un vaste choix mais une zone d'affichage limitée; souvent combiné avec des offres de service et de maintenance.

T₃. Magasins de cuisine/d'ameublement. Offrent des meubles de cuisine y compris de gros appareils ménagers; haut degré de compétence en services de planification et de consultation pour les clients; vendent généralement des cuisines complètes avec des gros appareils électriques y compris l'électroménager encastré. Limitations en raison du grand nombre d'appareils de type encastré, outre les types indépendants, et le type spécial de conception d'appareils.

T₄. Hypermarchés/Cash and Carry. Ne sont pas aussi importants dans la plupart des Etats membres pour la vente de gros appareils ménagers que les autres circuits, parce que le caractère du libre-service de ces magasins ne répond pas aux besoins des clients des services de conseil et d'entretien.

T₅. Magasins de vente par correspondance ou par Internet. Basés sur des sites web et des catalogues, qui sont de plus en plus importants pour la vente de gros appareils ménagers. Les renseignements de l'étiquette et de la fiche relative au produit devant figurer, souvent au moyen d'un texte, pas nécessairement comme une image de l'étiquette.

5.- Types d'appareils

La Directive européenne sur l'étiquetage énergétique 2010/30/UE et les Règlements⁵ stipulent que l'étiquetage énergétique devrait figurer sur les produits liés à l'énergie offerts à la vente, à la location ou à la location-vente ou exposé à destination des utilisateurs finaux, directement ou indirectement par tout mode de vente à distance, y compris l'internet. Toute publicité et tout matériel promotionnel technique devraient comporter les informations de la classe d'efficacité énergétique pour ce produit.

Les appareils avec une "nouvelle étiquette" y compris les classes supplémentaires A⁺, A⁺⁺ et A⁺⁺⁺ sont les:

⁵ Voir note de bas de page 2.

- Lave-linge
- Lave-vaisselle
- Réfrigérateurs, congélateurs et leurs combinaisons
- Téléviseurs.

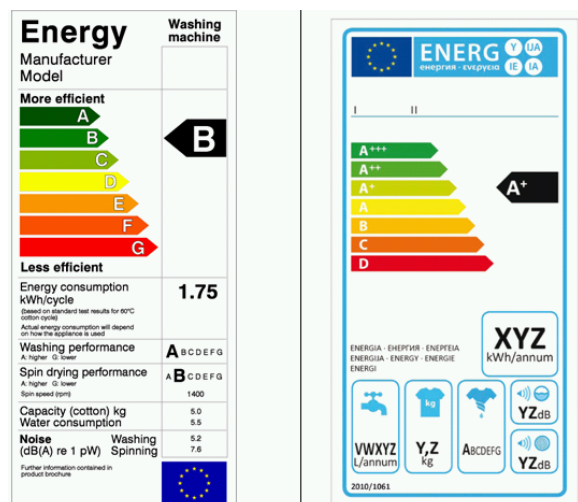
Ces appareils ménagers peuvent volontairement porter la “nouvelle” étiquette à partir de la fin 2010. La nouvelle étiquette sera obligatoire pour les nouveaux produits mis sur le marché à partir de la fin 2011. Cela signifie que, au moins pendant quelque temps, on verra, dans le même magasin, les modèles avec l’ancienne ou avec la nouvelle étiquette. En effet, tous les produits mis sur le marché avant que la nouvelle étiquette soit devenue obligatoire, sont autorisés à porter l’étiquette précédente.

Exemple de l’“ancienne” et de la “nouvelle” étiquette énergétique pour les lave-linge (voir la figure):

D’autres appareils, étiquetés conformément aux directives d’application de l’“ancienne” Directive sur l’étiquetage 92/75/EG continueront à porter l’étiquette “ancienne” légèrement différente. Ces appareils sont:

- Sèche-linge
- Lave-Linge/séchoir combinés
- Fours électriques
- Climatiseurs
- Lampes à usage domestique.

6. – Visites de magasins



Le responsable de l’institution qui doit vérifier l’étiquetage approprié dans les magasins, devrait effectuer des inspections afin de vérifier la conformité

Les distributeurs doivent veiller à ce que tous les appareils exposés dans les magasins sont correctement étiquetés conformément au système d’étiquetage d’application. Cela par exemple, signifie que tous les nouveaux appareils doivent porter une étiquette énergétique clairement visible et correctement présentée.

L’“ancienne” étiquette énergétique consiste en une étiquette de couleur qui correspond au type d’appareil avec une bande d’informations spécifiques concernant le modèle. La “nouvelle” étiquette par contre est imprimée en une seule pièce.

aux dispositions de la législation.

Le contrôle de la présence correcte des étiquettes dans les magasins devrait suivre la même procédure pour chaque visite afin de rendre les résultats des inspections comparables.

Les points suivants suggèrent les étapes concrètes à suivre pour (1) les inspections de magasin et (2) l'inspection de la vente par internet et des catalogues de vente par correspondance.

6. 1. Les inspections de magasin

La procédure des visites de magasin doit se dérouler en trois étapes: Préparation, inspections et suivi.

Magasins: procédure pour les inspections

Préparation

Sélection de l'appareil et du magasin et élaboration de la liste de contrôle.

Inspections

- Visiter les magasins et enregistrer l'état d'étiquetage.
- Informer le magasin sur les étapes suivantes

Suivi

- Evaluer les résultats et les traiter (en cas de sanctions).
- Donner le compte-rendu des résultats aux magasins
- Stocker les résultats pour la sélection suivante de magasin/appareil
- Présenter un rapport sur les résultats.

i) Préparation

Comme il n'est pas possible de contrôler tous les magasins et produits sur le marché, l'organisation doit élaborer un plan préalable précisant le nombre attendu de visites, un plan de travail précisant le nombre attendu de visites par an, les cibles de magasins à visiter (par circuit de distribution, région, etc.). Les appareils de contrôle doivent être préparés par l'Autorité impliquée en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles pour cette exercice.

Sélection de l'appareil: idéalement, tous les appareils couverts par les directives d'application ou les règlements doivent être contrôlés. Toutefois, dans certains cas, la sélection d'appareil peut être nécessaire en raison d'un manque de ressources. Les critères de priorité pour la sélection d'appareils peuvent être:

- o produits couverts par des règlements récemment introduits, ou qui se sont avérés problématiques lors des actions précédentes de surveillance du marché.
- o produits avec un degré élevé de pénétration du marché
- o produits appartenant à des classes d'efficacité énergétique très élevées ou très basses
- o prix d'achat très bas ou très élevés
- o lieu de fabrication : importé contre produits et marques nationaux

- contrôle de produit par rotation, en vérifiant un nombre spécifique de groupes de produits chaque tour de visites de magasin
- sélection aléatoire des groupes de produits et de la taille de l'échantillon.

Les critères de sélection peuvent guider la sélection du type de magasin, parce que tous les magasins ne vendent pas tous les produits sélectionnés.

Sélection de magasin: peut être réalisé en appliquant des critères différents :

- ✓ Sélection sur une base aléatoire
- ✓ Sélection par région
- ✓ Taille des magasins: grands contre petits magasins
- ✓ Type de magasin: tel que décrit dans le chapitre 4;
- ✓ Magasins déjà visités ou, au contraire, magasins jamais visités auparavant
- ✓ Magasins qui ne se sont pas conformés aux obligations de l'étiquetage lors de visites précédentes.

Liste de contrôle: une liste de contrôle, avec les questions à vérifier et les informations à recueillir dans chaque magasin, doit être élaboré. Un exemple d'une telle liste de contrôle est proposé dans le tableau qui suit.

Tableau 2: Liste de contrôle pour inspection de magasin

Informations concernant le magasin:	
- Nom du magasin	Le but de ces données est de garantir que le magasin peut être situé et identifié pour les autres communications, y compris l'application au besoin.
- Adresse	
- Directeur de magasin ou responsable / personne de référence	
- Date et heure de la visite	
- Nom de la personne qui a effectué la visite	
Points spécifiques à l'appareil:	
- Produit(s) à contrôler (voir directives et EN norme d'essai)	Le fait de savoir quels appareils doivent être étiquetés est essentiel. Plusieurs mesures d'application excluent certains appareils de l'étiquetage, p.ex. les fours à micro-ondes sont exclus de l'étiquetage conformément à la directive sur les fours, les appareils de réfrigération d'un volume supérieur à 1500 litres sont exclus de l'étiquetage.
- Appareil doit être exposé à la vente. Les appareils pour réparation; appareils de deuxième main et appareils qui ne sont pas à vendre, p.ex. entreposés, ne sont pas étiquetés	
Points spécifiques à l'étiquette:	
- La présentation de l'étiquette, p.ex. est-ce que l'étiquette comporte les barres en couleur (une copie en noir et blanc n'est pas autorisée à l'exception des lampes)	L'étiquette est défini exactement dans les directives ou règlements d'application. Dans la pratique, l'ancienne étiquette consiste en un autocollant sur fond de couleur et une bande de données. Le distributeur qui affiche uniquement la bande de données n'est pas conforme aux obligations légales, puisqu'il n'affiche pas l'étiquette (entière). La nouvelle étiquette, au contraire, est d'une seule pièce. Chaque produit –lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur et téléviseur qui sont inclus dans la nouvelle législation – sera fourni de l'étiquette entière.
- Est-ce que l'étiquette indique le type approprié d'appareil, p.ex. une étiquette de lave-vaisselle est-elle affichée sur un lave-linge?	
- (Pour l'ancienne étiquette): Est-ce que l'étiquette contient toutes les données, c.-à-d. est-ce que la bande de données correcte est présente et complète? La bande de données contient le numéro de modèle de l'appareil, qui doit correspondre au numéro de modèle de la plaque signalétique.	
- L'étiquette est-elle correctement mise: à l'emplacement clairement visible prévu dans la directive d'application pertinente	
- N'y a-t-il pas d'autres étiquettes potentiellement déroutables ou trompeuses sur l'appareil?	

Source: Adapté de CEECAP - http://www.ceecap.org/img_assets/File/1_Ceecap_D1a_graphics.pdf

ii) Inspections de magasins

Les magasins sélectionnés devraient être visités sans avertissement préalable. Cependant, afin d'améliorer l'effet des visites de magasins sélectionnés, une lettre avec des informations générales peut être envoyée à l'association nationale de détaillants et/ou de l'industrie, en les informant qu'il y aura des visites de magasin au cours des prochains mois pour contrôler l'affichage approprié des étiquettes énergétiques.

Cette lettre pourrait également comprendre un avertissement que les excuses suivantes (ou similaires) de distributeurs pour ne pas avoir étiqueté un ou plusieurs produits, ne seront pas acceptées:

- Le distributeur n'a pas reçu les étiquettes du fournisseur (cela est très improbable puisque la bande de données (ou la nouvelle étiquette) est mise dans l'emballage à l'usine).
- Le distributeur n'a pas placé l'étiquette dans la partie supérieure ou antérieure de l'appareil sinon cela risquerait de perturber la présentation de l'appareil.

Le cas échéant, cette lettre peut inclure aussi un avertissement que d'autres étiquettes ou marques ne sont pas autorisées à côté des étiquettes énergétiques de l'UE, si elles sont susceptibles d'être trompeuses ou d'induire le consommateur en erreur.

L'affichage approprié de l'étiquette pour les produits doit être enregistré selon la liste de contrôle (voir tableau ci-après) et le magasin doit être informé sur les prochaines mesures à prendre par l'Autorité nationale après l'inspection. Le suivi dépend de la procédure de vérification établie dans la législation nationale.

Dans ce document, il est présumé que l'action de suivi par l'Autorité nationale est effectuée après la visite.

Tableau 3: Position de l'étiquette

Appareil	Position	Référence (Article européen)	Directive
Général	A l'emplacement bien visible prévu dans la directive ou le règlement d'application correspondants	Directive 92/75, art. 4(a) (ancienne étiquette) Directive 2010/30, Art. 6 (nouvelle étiquette)	
Réfrigérateurs, congélateurs et leurs combinaisons	L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible	Règlement délégué 2010/1060/UE, art. 4	
Lave-linge		Règlement délégué 2010/1061/UE, art. 4	
Lave-vaisselle		Règlement délégué 2010/1059/UE, art. 4	
Téléviseurs	Sur la face avant du téléviseur, de manière à être clairement visible	Règlement délégué 2010/1062/EU, art. 4	
Sèche-linge	à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée.	Directive 95/13, art. 2(2)	
Lavantes-séchantes combinées		Directive 96/60, art. 2(2)	
Climatiseurs		Directive 2002/31, art. 3(2)	
Fours	Sur la porte (extérieure) de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée. Sur les fours comprenant plusieurs enceintes, toutes les enceintes doivent être pourvues d'une étiquette, sauf les enceintes n'entrant pas dans le champ d'application des normes harmonisées	Directive 2002/40, art. 3(2)	

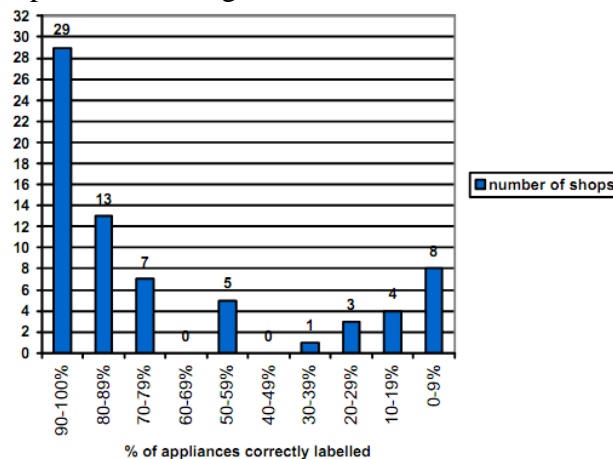
	mentionnées à l'article 2.)	
Lampes	L'étiquette est apposée, imprimée ou attachée à l'extérieur de l'emballage individuel de la lampe. Cet emballage ne comporte aucun autre élément apposé, imprimé ou attaché qui obscurcit l'étiquette ou réduit sa visibilité.	Directive 98/11, art. 2 (2)

Source: Actualisée par CEECAP - http://www.ceecap.org/img_assets/File/1_Ceecap_D1a_graphics.pdf

Exemple d'une étude de cas: inspections de magasins au Danemark

Au nom de la Danish Energy Agency, Energy Labelling Denmark contrôle la conformité à la législation. Les magasins sélectionnés reçoivent la visite d'un contrôleur qui enregistre si chaque appareil dans le magasin a été correctement étiqueté. Les contrôleurs ont d'abord suivi un cours spécifique sur la façon d'effectuer cette inspection. L'étiquetage est jugé satisfaisant, si au moins 90% des appareils exposés ont été étiquetés correctement. Les magasins où moins de 90% des appareils sont étiquetés correctement, recevront une recommandation afin de mettre en ordre l'étiquetage avant un délai fixé. La figure ci-dessous présente le pourcentage des appareils exposés qui ont été étiquetés correctement dans les magasins ayant fait l'objet d'une inspection en 2009.

Figure 2: Résultats des inspections de magasin en 2009 au Danemark.



Source: "Shop inspections 2009" Energy Labelling Denmark.

Coût des inspections de magasin

Les inspections de magasin sont – comparées aux essais d'appareils – une façon relativement bon marché de vérifier l'application correcte de l'étiquetage. Les principaux coûts sont pour le personnel qui effectue les visites. Pour réduire les coûts, du personnel temporaire peut être envisagé; toutefois, comme celui-ci devrait avoir l'autorité officielle d'entrer dans les magasins, de les inspecter et de rassembler les informations nécessaires, des doutes existent par rapport à la question si un personnel temporaire non formé est le meilleur choix pour un contrôle formel, en comparaison par exemple à l'engagement du personnel du service de police local.

De plus, pour traiter les résultats efficacement, un système électronique de gestion de données est nécessaire.

iii) Suivi

Etiquetage approprié dans les magasins

Les résultats des visites sont estimés et évalués. L'évaluation signifie qu'une décision est prise et si des sanctions doivent être appliquées ou non. La nature de cette application dépendra du droit national, mais elle devrait s'assurer que les fournisseurs et les distributeurs accomplissent leurs obligations.

L'efficacité d'une future vérification est renforcée si les résultats sont rapportés aux magasins. Si un magasin fait partie d'une chaîne de détail, un rapport peut être énoncé tant au magasin qu'au siège central.

Les magasins qui sont conformes se sentiront récompensés par un rapport officiel de conformité.

Les magasins qui ne se conforment pas (entièrement) savent ce qu'ils doivent améliorer. Le rapport relatif à ces magasins pourrait contenir une notification selon laquelle ils pourraient faire l'objet d'une autre visite dans un avenir proche.

6.2.- Contrôle des sites internet et catalogues de vente par correspondance

Il est important que les clients incapables de visualiser le produit (et donc l'étiquette) exposé reçoivent les informations essentielles sur ces produits avant l'achat.

Le contrôle des ventes par l'internet et des catalogues de vente par correspondance peut être abordé de la même façon que les inspections de magasin. La liste des informations à vérifier est incluse dans les mesures d'exécution spécifiques à chaque produit.

Le tableau ci-dessous précise les informations qui doivent être présentes selon les règlements d'application. Avant tout achat, cela signifie que les informations doivent figurer dans le catalogue de vente par correspondance (non seulement dans l'emballage expédié au client) et, en cas de ventes par internet, que les informations devraient être affichées avec les autres informations spécifiques au produit.

Tableau 4: Informations à afficher dans les sites internet et dans les catalogues de vente par correspondance

Appareil	Base juridique	Informations à afficher et leur ordre
Lave-vaisselle	Règlement délégué 2010/1059/UE, art. 4 (b) et annexe IV	(a) classe d'efficacité énergétique (b) capacité nominale, en nombre de couverts standard, correspondant au cycle de lavage standard (c) consommation d'énergie annuelle (<i>AE C</i>) en kWh par an, (d) consommation d'eau annuelle (<i>AW C</i>) en litres par an, (e) classe d'efficacité énergétique de séchage (f) émissions acoustiques dans l'air en dB(A) (g) indication si le modèle est intégrable.
Appareil de réfrigération	Règlement délégué 2010/1060/UE, art. 4 (b) et annexe V	(a) classe d'efficacité énergétique (b) consommation d'énergie annuelle en kWh par an (c) volume utile de chaque compartiment et nombre d'étoiles applicable (d) 'classe climatique' (e) émissions acoustiques dans l'air exprimées en dB(A) (f) si le modèle est intégrable, une indication de cette caractéristique

		(g) pour les appareils de stockage du vin, l'information suivante: 'Cet appareil est destiné uniquement au stockage du vin '.
Lave-linge	Règlement délégué 2010/1061/UE, art. 4 (b) et annexe IV	(a) Capacité nominale en kg, pour le programme "coton" standard à 60 °C à pleine charge ou pour le programme "coton" standard à 40 °C à pleine charge, la valeur la plus faible des deux étant employée; (b) classe d'efficacité énergétique (c) consommation annuelle d'énergie en kWh par an, (d) consommation d'eau annuelle en litres par an (e) classe d'efficacité d'essorage (f) vitesse d'essorage maximale atteinte pour le programme "coton" standard à 60 °C à pleine charge ou pour le programme "coton" standard à 40 °C à demi-charge, la valeur la plus faible des deux étant employée, et taux d'humidité résiduelle atteint avec le programme "coton" standard à 60°C à pleine charge ou avec le programme "coton" standard à 40°C à demi-charge, la valeur la plus élevée des deux étant employée (g) émissions acoustiques dans l'air, exprimées en dB(A), au cours des phases de lavage et d'essorage, pour le programme "coton" standard à 60 °C à pleine charge (h) indication si le lave-linge est intégrable
Téléviseur	Règlement délégué 2010/1062/UE, art. 4 (b) et annexe VI	(a) classe d'efficacité énergétique (b) consommation électrique en mode fonctionnement (c) consommation d'énergie annuelle (d) diagonale visible de l'écran.
Climatiseur	Directive 2002/31/CE, art. 3.4 et annexes II et III	(a) Marque de fabrique du fournisseur. (b) Identification du modèle par le fournisseur (c) Classe d'efficacité énergétique (d) Le cas échéant, le label écologique communautaire (e) Estimation de la consommation d'énergie annuelle (f) Capacité de refroidissement en kW (g) Taux de rendement énergétique EER (energy efficiency ratio) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge (h) Type d'appareil: refroidissement seul, refroidissement/chauffage (i) Mode de refroidissement: par air, par eau (j) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, la capacité thermique en kW (k) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction chauffage, indication de la classe d'efficacité énergétique du mode de chauffage (l) A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal.
Four	Directive 2002/40/CE, Art. 3(4) et annexe III	(a) marque de fabrique et référence du modèle établi par le fournisseur (b) classe d'efficacité énergétique (c) consommation d'énergie (d) volume utile

		(e) taille (f) bruit.
Lampe	Directive 98/11/CE, Art. 2(4) et annexe III	(a) classe d'efficacité énergétique (b) flux lumineux de la lampe (c) puissance absorbée (d) durée de vie moyenne nominale de la lampe (si aucune information sur la durée de vie de la lampe ne figure dans le catalogue, cette indication n'est pas obligatoire). Note: la directive d'application ne fait référence qu'à la communication imprimée (la directive a été publiée avant internet) alors que la directive-cadre se réfère également à "d'autres moyens impliquant que le client éventuel ne peut pas voir l'appareil"
Lave-linge séchant	Directive 96/60/CE Art. 2(4) et annexe III	(a) classe d'efficacité énergétique (b) consommation d'énergie (lavage, essorage et séchage) (c) consommation d'énergie (lavage et essorage seulement) (d) classe d'efficacité du lavage (e) efficacité de l'essorage (f) vitesse maximale d'essorage (g) capacité (lavage) (h) capacité (séchage) (i) consommation d'eau (lavage, essorage et séchage) (j) consommation d'eau (lavage et essorage seulement) (k) consommation annuelle typique d'une famille de quatre personnes qui sèche toujours dans cette lavante-séchante (l) consommation annuelle typique d'une famille de quatre personnes qui ne sèche jamais dans cette lavante-séchante (m) à titre facultative, niveau de bruit Note: la directive d'application ne fait référence qu'à la communication imprimée (la directive a été publiée avant internet) alors que la directive-cadre se réfère également à "d'autres moyens impliquant que le client éventuel ne peut pas voir l'appareil"
Séche-linge à tambour	Directive 95/13/CE, Art. 2(4) et Annexe III	(a) classe d'efficacité énergétique (b) consommation d'énergie (c) capacité (d) consommation d'eau par cycle (le cas échéant) (e) consommation annuelle estimée d'une famille (f) niveau de bruit

Un point spécial en ce qui concerne le contrôle de la vente par correspondance et en particulier les ventes par l'internet, est l'exigence que les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les fournisseurs et distributeurs sur leur territoire s'acquittent de leurs obligations. Les autorités doivent vérifier si cette condition est remplie, p.ex. contrôler si le site internet qui annonce le produit, fait référence à une adresse physique dans leur pays. Sinon, ils pourraient envisager d'alerter le pays qui est le siège du distributeur/fournisseur (les autorités sont tenues de coopérer).

6.3 Contrôle de la publicité des produits

Conformément à la nouvelle directive-cadre sur l'étiquetage énergétique, toute publicité pour un produit spécifique contient la classe d'efficacité énergétique, si des informations ayant trait à l'énergie ou au prix sont divulguées.



























Par conséquent, une des actions de surveillance du marché est également de vérifier si la classe énergétique est toujours correctement mentionnée sur les publicités.

Références

1. “Implementing EU Appliance Policy in Central and Eastern Europe”. CEECAP, 2006. www.ceecap.org
2. “Energy efficiency Labels and Standards”. CLASP, 2008. www.clasponline.org
3. “Annual Report 2008, Report on the work of Energy Labelling Denmark on checking energy labelling of household appliances, air conditioning systems and household lamps in Denmark”. Energy Labelling Denmark, 2009.
4. “Recommendations for policy design” .Top –Ten, 2010. www.topten.eu
5. Electricity Consumption and Efficiency Trends in the Enlarged European Union. JRC - European Commission, 2010.
6. “Discover the New EU Energy Label”. CECED, 2011. www.newenergylabel.com



Come on Labels project members – contacts

	Czech Republic – project coordinator	SEVEn , The Energy Efficiency Center www.svn.cz	
	Austria	Austrian Energy Agency www.energyagency.at	
	Belgium	Brussels Energy Agency www.curbain.be	
	Croatia	ELMA Kurtalj d.o.o www.elma.hr	
	Germany	Öko-Institut e.V. , Institute for Applied Ecology www.oeko.de	
	Great Britain	Severn Wye Energy Agency www.swea.co.uk	
	Greece	Center for Renewable Energy Sources and Saving www.cres.gr	
	Italy	ENEA – Agenzia nazionale per le nuove tecnologie, l'energia e lo sviluppo economico sostenibile www.enea.it	
	Latvia	Ekodoma, Ltd www.ekodoma.lv	
	Malta	Projects in Motion www.pim.com.mt	
	Poland	KAPE , Polish National Energy Conservation Agency www.kape.gov.pl	
	Portugal	QUERCUS – Associação Nacional de Conservação da Natureza www.ecocasa.pt	
	Spain	ESCAN, S.A. www.escansa.com	



This document was prepared within the Come On Labels project, supported by the Intelligent Energy Europe programme. The main aim of the project, active in 13 European countries, is to support appliance energy labelling in the field of appliance tests, proper presence of labels in shops, and consumer education.

The sole responsibility for the content of this document lies with the authors. It does not necessarily reflect the opinion of the European Union. Neither the EACI nor the European Commission is responsible for any use that may be made of the information contained therein.

More information about the project activities and all of its results are published on:

www.come-on-labels.eu